



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 140

Pétitionnaire : Nicolas Viegeolat pour le compte de l'artiste French 79
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Réémetteur de la Saoupe et Route des Crêtes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 18 mai 2016 par Nicolas Viegeolat auteur-réalisateur, pour des prises de vues effectuées au réémetteur de la Saoupe et depuis la Route des Crêtes, le 16 mars 2016, pour la réalisation d'un clip musical pour l'artiste marseillais French 79 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un vidéoclip musical ;

Considérant que les prises de vues se sont déroulées dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucun caractère d'incompatibilité avec la charte et les actions du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

Nicolas Viegeolat auteur-réalisateur, est autorisé à réaliser des prises de vues le 16 mars 2016, depuis la route des Crêtes et le réémetteur de la Saoupe, pour le compte de l'artiste marseillais French 79 et le montage d'un clip musical.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour le 16 mars 2016.

Article 3

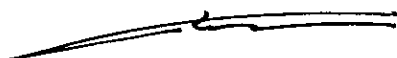
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de Nicolas Viegeolat et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 mai 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.